

Recueil Dalloz 1995 p.434

La détermination de l'existence d'un engagement contractuel lors de la réservation de billets d'avions

Yannick Dagorne-Labbe

NOTE

La détermination de l'existence ou du contenu d'un contrat peut s'avérer problématique dès lors que les parties n'ont pas eu recours à l'établissement d'un document écrit précisant clairement leurs droits et obligations respectifs. L'arrêt rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 mars 1995 en porte témoignage. En l'espèce, deux personnes s'adressent à une agence de voyages en vue de la délivrance de billets d'avion aller et retour pour Nouméa et remettent à cette agence un acompte sur le prix de ces billets. A la suite de problèmes médicaux, ces deux clients de l'agence se voient dans l'obligation d'annuler leur voyage quelques jours avant la date du départ prévue. L'agence, invoquant le fait que l'annulation du voyage par les intéressés est survenue postérieurement à la date limite pour ce faire, demande le versement du solde du prix des billets en application des règles qu'indiquait le catalogue de vente qui avait été remis aux voyageurs. Le jugement de première instance qui admet cette prétention étant infirmé par la cour d'appel, l'agence de voyages se pourvoit en cassation. Elle invoque deux moyens dont le premier d'ordre procédural ne sera pas évoqué dans cette étude. Le second moyen consiste à dire que, d'une part, le versement d'un acompte par les défendeurs établit l'existence d'un contrat les liant au demandeur et que, d'autre part, cet engagement englobe les conditions d'annulation des billets par leurs titulaires telles qu'elles résultent des documents publicitaires remis aux acheteurs avant la réservation de ces billets. La Cour de cassation rejette cette argumentation en constatant que l'agence ne produit aucun document prouvant l'existence d'un engagement contractuel la liant aux défendeurs et obligeant ceux-ci à lui verser le solde du prix des voyages annulés. Cette analyse, qui semble contestable sur le point de l'existence du contrat, est justifiée quant au fond notamment au regard de la législation actuelle en la matière.

Il apparaît difficile de ne pas admettre, en l'espèce, l'existence d'un lien contractuel entre l'agence de voyages et les défendeurs. Aucun autre fondement ne pourrait expliquer le versement par les voyageurs d'un acompte à valoir sur le prix des billets d'avion (1). Il y a donc bien un contrat de réservation (2), même si celui-ci n'a pas fait l'objet d'un écrit signé par les parties. Reste à savoir si, au regard du droit actuel (3), les dispositions des documents publicitaires remis aux clients et relatives aux conditions d'annulation des voyages par ces derniers rentrent dans le cadre de ce contrat. Si celles-ci engagent de manière certaine l'agence (4), il n'en va pas de même pour ses clients (5). De fait, les indications relatives aux conséquences de l'annulation du voyage, dans la mesure où elles ne figurent que sur un document publicitaire remis aux clients, ne les engagent pas pour deux raisons essentiellement. D'une part, rien ne permet de dire qu'elles aient été, dans ces conditions, acceptées par ceux-ci (6) même si, comme c'était le cas en l'espèce, ils ont demandé des délais de paiement et ont saisi la compagnie d'assurance en vue de la prise en charge par celle-ci des frais d'annulation. D'autre part, la loi du 13 juill. 1992 (7), comme le décret du 15 juin 1994 (8), disposent que le contrat passé entre l'agence de voyages et ses clients doit préciser les conditions d'annulation de nature contractuelle du voyage envisagé (art. 17 de la loi et art. 98, 14°, du décret). Or, en l'espèce, ce n'était certainement pas le cas puisqu'il n'y avait pas d'accord écrit entre les parties. Il existait donc bien un contrat de réservation mais qui, du moins au regard du droit actuel, n'incluait nullement les conditions d'annulation des voyages par les clients telles qu'elles résultaient des documents publicitaires que leur avait remis l'agence de voyages.

En définitive, il apparaît tout à fait justifié que les conditions d'annulation de son voyage par un client, qui peuvent obliger celui-ci à verser 100 % du prix d'un billet pour un voyage qu'il n'effectuera pas (9), doivent faire l'objet d'une stipulation expresse et précise du contrat qu'il a passé avec l'agence de voyage. On peut d'ailleurs s'interroger sur le point de savoir si une telle pénalité ne pourrait pas être réduite par le juge, sur le fondement des art. 1152 et 1231 c. civ., compte tenu des raisons pour lesquelles l'intéressé a annulé son voyage.

Mots clés :

TOURISME * Agence de voyages * Responsabilité * Annulation * Frais de réservation * Solde du prix

(1) Il ne peut s'agir ici que d'un acompte et non d'arrhes. En effet, cette dernière qualification est inapplicable à ce type de versement dans la mesure où les agences de voyages prévoient toujours les conséquences pécuniaires d'une annulation tardive par le client du voyage prévu : Py, *Droit du tourisme*, Dalloz, coll. « Manuel », 2^e éd., 1991, n° 219 ; Couvrat, *Les agences de voyages en droit français*, LGDJ, 1967, p. 119, note 32 ; CA Paris, 5 nov. 1962, *Gaz. Pal.* 1963.1.124.

(2) Qui ne serait sans doute plus valable aujourd'hui en application de l'art. 98, al. 1^{er}, du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 qui dispose qu'un contrat écrit doit être passé entre l'agent de voyages et son client.

(3) Les faits de l'espèce étaient antérieurs à la loi n° 92-645 du 13 juill. 1992 relative au statut des agences de voyages.

(4) Art. 16 L. 13 juill. 1992 et art. 97 Décr. 15 juin 1994.

(5) V. CA Paris, 23 mai 1961, *Gaz. Pal.* 1961.2.283, qui indique que le voyageur en payant son billet accepte implicitement les conditions générales du voyage contenues dans les documents publicitaires.

(6) En ce sens : Joubert, *La responsabilité civile des organisateurs de voyages*, Paris, 1984-1985, p. 91.

(7) *JO* 14 juill., p. 9457 ; *D.* et *ALD* 1992.374.

(8) *JO* 17 juin, p. 8746 ; *D.* et *ALD* 1994.326.

(9) Cf. CA Paris, 23 mai 1961, préc., qui indique que : « Le prix des billets représente les frais engagés par l'agence de voyage qui restent les mêmes si quelques voyageurs font défaut, et le bénéfice escompté pour chaque voyageur, il y a lieu seulement de rembourser aux voyageurs défailants les dépenses qui ont été évitées en raison de leur absence, à savoir leur nourriture et les excursions ».